

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 9 AVRIL 2026

Publiée sur le site Internet de la Ville : 16 avril 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 avril 2026

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43

Président : M. Jérémie BREAUD, MAIRE

Secrétaire de séance : M. Alexis CREUSEVEAU

Membres présents : 34

M. Jérémie BREAUD, MAIRE, M. Marc DUBIEF, Mme Valérie BOULARD, Mme Nathalie BRAMET, M. Pascal MIRALLES-FOMINE, Mme Laurence MARTEL, Mme Arielle HILLENMEYER, Mme Muriel ROBIC, M. Grégory BRUNET, Mme Alexcia COULY, M. Emmanuel MAILLET, M. Alexis CREUSEVEAU, Mme Odile LEPINASSE, M. Michel ARACIL, Mme Véronique BOUCHER, Mme Christiane RIVOIRE, M. Stéphane GENIN, Mme Laetitia PEPINO, M. Michel CHAVALARD, M. Fatih DEMIRAY, Mme Patricia BENZEKRY, M. René SIMILLION, M. Fabien DUFFIT-DALLOZ, Mme Marie ANDREANI, M. Eric AHIALEY, Mme Muriel NÉMOZ, Mme Lucile MOREL, M. Patrice BADARD, Mme Manon DOYELLE, M. Ledion LAKURIQI, Mme Hélène QUINQUETON, M. Gabriel SAINT-LOUIS, Mme Aline CONCHONNET, M. Hervé LEQUIN

Membres ayant donné pouvoir : 9

Mme Martine CHAREYRE pouvoir à M. Jérémie BREAUD, MAIRE
M. Tarik EZ ZAJJARI pouvoir à M. Marc DUBIEF
M. Hervé THIBAUD pouvoir à Mme Nathalie BRAMET
M. Raphaël SULTANA pouvoir à M. Pascal MIRALLES-FOMINE
Mme Sandrine CLAUDIN pouvoir à Mme Valérie BOULARD
M. Samir M'HACHI pouvoir à Mme Odile LEPINASSE
Mme Nadia DJELTI pouvoir à Mme Laurence MARTEL
Mme Elodie CHAZELLE pouvoir à Mme Muriel ROBIC
M. Frédéric RENAUD pouvoir à Mme Laetitia PEPINO

Délibération n°20260409DEL2

ADMINISTRATION GENERALE

Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

RAPPORTEUR : M. JÉRÉMIE BREAUD, MAIRE

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions

L'article L. 1413-1 du même code permet également au Conseil Municipal de déléguer au Maire la saisine pour avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour tout projet de délégation de service public, de régie dotée de l'autonomie financière, de partenariat, et de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.

Dans l'intérêt d'une gestion efficace et réactive des affaires de la commune, il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour prendre les décisions suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° en matière de tarification :

a) de revaloriser les tarifs fixés par le Conseil Municipal pour les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans le limite du double de l'inflation constatée depuis la dernière fixation du tarif,

b) de fixer des tarifs complémentaires aux droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et aux droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, rendus nécessaires en raison de l'activité communale. Ces tarifs complémentaires peuvent s'appliquer pendant une durée ne pouvant excéder 3 mois,

3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions suivantes :

a) procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme, libellés en euros.

Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable),
 - indemnités et commissions,
 - possibilité de mobilisation progressive,
 - possibilité de remboursements anticipés temporaires (contrats de type revolving),
 - la faculté d'arbitrer en cours de contrat sur des éléments du contrat (index ou taux durée d'amortissement, périodicité d'amortissement).
- b) procéder à toutes les opérations de gestion active de la dette dans l'intérêt des finances de la ville :
- réalisation des arbitrages prévus aux contrats,
 - renégociations des contrats de prêts existants avec les établissements titulaires des contrats et conclusions des avenants nécessaires. Les contrats avenantés devront nécessairement répondre aux conditions prévues au 3) a) de la présente délibération,
 - résiliation anticipée des contrats de prêts existants,
 - conclusion de contrats de couverture des risques de taux (contrat d'échange de taux – SWAP, contrat d'accord de taux futurs, contrats de garanties de taux plafond - CAP, contrat de garantie de taux plancher – FLOOR, contrats de garanties de taux plafond et de taux plancher - COLLAR). Les contrats de couverture conclus ne devront pas avoir pour effet de rendre les contrats couverts non conformes aux conditions d'emprunt prévues au 3) a) de la présente délibération.

- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, leur budget,
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
- a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune,
 - b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune,
 - c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune,
 - d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures,
 - e) engagement et gestion des procédures de règlement alternatif des conflits (notamment les procédures de médiation, de conciliation ou d'arbitrage), qu'elles soient juridictionnelles ou pré-juridictionnelles, et homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure,
 - f) négociation et conclusion des transactions dont les conséquences financières pour la commune n'excèdent pas 1 000 € au total,
 - g) désistement de toutes instances,
- 17° de régler l'ensemble des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et notamment :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés par le vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à la tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à la location longue durée de véhicules, au remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel,

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Route,

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Route,

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1665 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 6,5 millions d'euros,

21° exercer, au nom de la commune, au sein des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme,

22° d'exercer au nom de la commune, sans limite, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° de demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit le montant, l'attribution de subventions,

26° procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux,

27° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

28° saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux de tout projet de délégation de service public, de régie dotée de l'autonomie financière, de partenariat, et de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement,

Modalités de mises en œuvre

En application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Il est proposé que les décisions portant sur les matières faisant l'objet de la présente délégation soient signées personnellement par le Maire.

En cas d'empêchement du Maire les décisions pourront être signées par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre des nominations.

Durée de ces délégations

Les délégations consenties le sont pendant la durée du mandat, et ce à l'exception de celles consenties en application du 3° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Le conseil municipal peut, à tout moment, mettre fin aux délégations.

Compte rendu des décisions municipales

Le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de ses délégations de compétences. Le Conseil Municipal prendra acte de ce compte rendu.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **DONNER** délégation, à Monsieur le Maire, pour les décisions recensées et dans les conditions fixées par la présente délibération,
- **FIXE** la durée de cette délégation à celle du mandat de Monsieur le Maire à l'exception de celles consenties en application du 3° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal,
- **DECIDE** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- **DECIDE** que lors de chaque réunion du Conseil Municipal, le Maire rendra compte des attributions exercées sur la base de la présente délégation d'attributions.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de M. le Maire.

Le Maire,

Jérémie BREAUD